

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

## ABONNEMENTS :

MONACO, FRANCE et COLONIES  
Un an, 100 frs ; Six mois, 60 frs  
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque moisDIRECTION et REDACTION :  
au Ministère d'Etat

## ADMINISTRATION :

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

## INSERTIONS LÉGALES :

15 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

Téléphone : 021-79

## SOMMAIRE.

## PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés).

- Ordonnance Souveraine en date du 17 juillet 1945, rejetant un pourvoi en révision en matière correctionnelle.  
Ordonnance Souveraine nommant un Juge suppléant au Tribunal de Première Instance.  
Ordonnance Souveraine modifiant les articles 2 et 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 2 août 1928.  
Ordonnance Souveraine nommant une Dame-Secrétaire au Cours Secondaire de Jeunes Filles.  
Ordonnance Souveraine acceptant la démission d'un Commissaire-Greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux.  
Ordonnance Souveraine nommant un Commissaire du Gouvernement près les Sociétés à Monopole.  
Ordonnance Souveraine accordant l'exequatur à un Consul.  
Ordonnance Souveraine nommant un Professeur-Adjoint, chargé de l'Economat, au Lycée de Monaco.  
Ordonnance Souveraine nommant un Chef de Bureau.  
Ordonnance Souveraine nommant une Secrétaire-sténo-dactylographe.  
Ordonnance Souveraine nommant un Surveillant de la Voirie.  
Ordonnance Souveraine nommant un Commandeur dans l'Ordre de Saint-Charles.  
Arrêté Ministériel fixant les taux minima des salaires.  
Arrêté Ministériel fixant les attributions de combustibles pour le mois de juillet 1945.  
Arrêté de la Direction des Services Judiciaires acceptant la démission d'un Avocat Stagiaire à la Cour d'Appel.  
Sentence arbitrale relative au conflit opposant une catégorie d'ouvriers à la Direction de la Société Micro.

## PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

## INFORMATIONS :

Célébration du 14 juillet à Monaco.

## PARTIE OFFICIELLE

## ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 3.051

Ordonnance Souveraine en date du 17 juillet 1945, rejetant un pourvoi en révision en matière correctionnelle.

N° 3.052

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 et 10 de l'Ordonnance Organique du 18 mai 1909 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bellando de Castro Robert-Marcel-Gilbert-Jacques, Avocat, est nommé Juge Suppléant à Notre Tribunal de Première Instance.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 3.053

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 4 et 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Loi de codification n° 112 du 20 janvier 1928, sur les pensions de retraite des Fonctionnaires, Agents et Employés des Services Intérieurs ;

Vu Notre Ordonnance n° 765 du 2 août 1928 relative aux retraites du Commandant Supérieur, des Officiers, Gradés, Carabiniers et Sapeurs de la Compagnie des Carabiniers et de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

Les articles 2 et 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 765 sus-visée du 2 août 1928 sont modifiés comme suit :

Article 2. — « Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi, les Sous-officiers, Brigadiers et Carabiniers faisant partie de la Compagnie des Carabiniers pourront être admis à faire valoir leurs droits à la retraite lorsqu'ils auront atteint l'âge de 50 ans révolus ou être mis à la retraite d'office par Décision Souveraine sans condition d'âge lorsqu'ils auront accompli quinze ans de service. »

Article 3. — « Par dérogation aux dispositions du même article les Sous-officiers, Caporaux et Sapeurs faisant partie de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers pourront être admis à faire valoir leurs droits à la retraite lorsqu'ils auront atteint l'âge de 45 ans révolus ou être mis à la retraite d'office par Décision Souveraine sans condition d'âge lorsqu'ils auront accompli quinze ans de service. »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 3.054

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1<sup>er</sup> juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Rit, née Scotto Marie-Antoinette, est nommée Dame-Secrétaire au Cours Secondaire de Jeunes Filles (7<sup>me</sup> classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 3.055

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.815 du 26 janvier 1944 ;  
Vu l'article 3 (n° 3) de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;  
Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

Est acceptée, à compter du 16 juillet 1945, la démission de M. Pascal-Albert Biancheri, Commis-Greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 3.056

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> juillet 1941 (n° 2.508) constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bœuf Jean, Secrétaire en Chef du Département des Finances et de l'Economie Nationale, est nommé Commissaire du Gouvernement près les Sociétés à monopole (3<sup>me</sup> classe), en remplacement de M. Palmaro Charles atteint par la limite d'âge.

Cette nomination prendra effet du 15 juillet 1945.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 3.057

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 9 février 1945, par laquelle Son Excellence M. Benès, Président de la République Tchécoslovaque, a nommé M. Joseph-Vladimir Klvana, Consul de Tchécoslovaquie à Monaco ;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joseph-Vladimir Klvana est autorisé à exercer les fonctions de Consul de Tchécoslovaquie à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 3.058

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910, relative au Lycée de Monaco ;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Mascarel Paul-Ernest, Professeur-Adjoint au Lycée de Toulon, mis à la disposition du Gouvernement Princier par le Gouvernement Français, est nommé Professeur-Adjoint, chargé de l'Econamat, au Lycée de Monaco, en remplacement de M. Albert Mouyade, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Cette nomination prendra effet à compter du 25 mai 1945.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 3.059

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1<sup>er</sup> juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Ciocco Paul, Attaché Principal au Bureau de la Main-d'Œuvre et des Emplois, est nommé Chef de Bureau (1<sup>re</sup> classe).

La présente nomination recevra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1945.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 3.060

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1<sup>er</sup> juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

M<sup>lle</sup> Gastaud Mathilde, Sténo-Dactylographe au Bureau de la Main-d'Œuvre et des Emplois, est nommée Secrétaire-Sténo-Dactylographe (6<sup>e</sup> classe).

La présente nomination recevra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1945.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 3.061

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1<sup>er</sup> juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raphaël Chiavassa est nommé Surveillant de la Voirie au Service des Travaux Publics (3<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1945.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 3.062

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

## Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexandre Mélin, Chef de Notre Secrétariat Particulier, est promu au grade de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept juillet mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.631 du 7 mai 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 juillet 1945 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les salaires pratiqués dans les industries, commerces ou professions monégasques ne pourront, en aucun cas, être inférieurs aux salaires minima appliqués à Nice dans les mêmes professions, commerces ou industries.

## ART. 2.

Le rajustement des salaires effectué par application des dispositions de l'article précédent aura effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1945.

## ART. 3.

La qualification de l'employé ou de l'ouvrier sera déterminée par le chef d'entreprise ou son représentant. En cas de contestation, le différend sera soumis à une commission composée paritairement de patrons et d'employés ou d'ouvriers.

Si la commission ne peut arriver à un accord, l'Inspecteur du Travail déterminera, sans appel, la catégorie dans laquelle sera classé l'ouvrier ou l'employé intéressé.

ART. 4.  
Les violations aux dispositions du présent Arrêté seront punies conformément à la Loi.

## ART. 5.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix juillet mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 12 juillet 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglementant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 février 1945 instituant la nouvelle carte de charbon 1945 et validant certains tickets de cette carte ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juin 1945 fixant les attributions de combustibles pour le mois de juin 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 13 juillet 1945 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

A compter de ce jour, les coupons n° 4 des cartes de charbon cuisine (couleur verte) sont validés ; ils pourront être servis par les négociants jusqu'au 15 août 1945.

## ART. 2.

Les coupons n° 4 des cartes de charbon cuisine donnent droit à l'achat, chez les négociants, de 50 (cinquante) kilogrammes de charbon.

## ART. 3.

Tout titre d'acquisition de charbon, coupon ou autorisation d'achat donnera droit, en sus, à l'acquisition d'une quantité de " petit bois " ou bois d'allumage égale à dix pour cent du montant du titre.

## ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize juillet mil neuf cent quarante-cinq.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
P. NOGHÈS.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 16 juillet 1945.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté ;

Vu les articles 3 et 4 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913, et l'article 4 de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Vu l'Arrêté Directorial du 24 avril 1944 ;

## Arrête :

## ARTICLE PREMIER.

Est acceptée la démission de M. Robert Bellando de Castro, Avocat stagiaire à la Cour d'Appel.

## ART. 2.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le seize juillet mil neuf cent quarante-cinq.

Le Directeur  
des Services Judiciaires.  
LONCLE DE FORVILLE.

SENTENCE ARBITRALE  
RELATIVE AU CONFLIT OPPOSANT  
UNE CATÉGORIE D'OUVRIERS  
A LA DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ MICRO  
Publication faite conformément à l'article 10  
de la Loi n° 234 du 6 mai 1937.

Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique,

Vu l'Arrêté Ministériel en date du 6 juillet 1945, nous désignant comme arbitre du conflit opposant une catégorie d'ouvriers à la direction de la Société Micro et fixant au 10 juillet 1945 la date à laquelle devra être rendue la sentence arbitrale ;

Vu la Loi n° 234 du 6 mai 1937 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2957 du 16 janvier 1945 ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation en date du 27 juin 1945 ;

Entendu les explications fournies par les deux parties représentées, d'une part, par M. Pacaud, Directeur de l'usine et, d'autre part, par MM. Tacco et Samba, représentant les ouvriers ;

Vu les pièces et conclusions versées aux débats par les parties ;

Considérant que M. Pacaud a congédié les ouvriers de son atelier de préparation des bandes d'aluminium sans avoir, au préalable, consulté la commission consultative provisoire d'embauchage et de débauchage qui, bien qu'officieuse, fonctionne normalement depuis mars 1945 ;

Considérant que M. Pacaud a cru pouvoir agir ainsi en l'absence de tout texte législatif impératif, mais qu'il y a lieu en l'espèce de tenir compte de l'évolution des rapports entre employeurs et employés tant en Principauté que dans les autres pays ;

Considérant que contrairement aux dires de M. Pacaud, le congédiement des intéressés constitue bien une sanction qu'il a voulu prendre pour une faute qui aurait été commise par chacun des ouvriers et qu'elle en constitue le seul motif ;

Considérant que l'horaire du travail pour la journée du dimanche 17 juin 1945 avait été approuvé par les intéressés, savoir : MM. Samba, Bolla, Barbero (remplaçant Gallon), Bosio et Tacco ;

Considérant que l'agent Barbero ne s'est pas présenté à l'usine à l'heure fixée par l'horaire de travail, c'est-à-dire le dimanche matin 17 juin à 5 heures, pour reprendre la suite de l'équipe de nuit composée de MM. Samba et Bolla ;

Considérant que cet agent Barbero déclare qu'il s'est présenté à l'usine avec un certain retard, qu'il a trouvé la porte de l'usine fermée et personne pour le recevoir, qu'il s'est retiré, qu'il s'est rendu au domicile du contremaître M. Brisson et qu'il n'a pas trouvé celui-ci à son domicile ;

Considérant que l'agent Bosio déclare qu'il s'est présenté à l'usine à l'heure fixée par l'horaire de travail, c'est-à-dire dimanche 17 juin à 13 heures, qu'il a trouvé la porte de l'usine fermée et personne pour le recevoir, et qu'il s'est retiré ;

Considérant que l'agent Tacco déclare qu'il s'est présenté à l'usine à l'heure fixée par l'horaire de travail, c'est-à-dire dimanche 17 juin à 21 heures, qu'il a trouvé la porte de l'usine fermée et personne pour le recevoir, et qu'il s'est retiré ;

Considérant que l'agent Bolla qui devait faire équipe de nuit avec l'agent Tacco, déclare qu'il s'est présenté à l'usine le dimanche soir en avance sur l'horaire du travail, qu'il a trouvé la porte de l'usine fermée et personne pour le recevoir, et qu'il s'est retiré ;

Considérant que l'agent Samba a repris normalement son service le lundi matin 18 juin à 5 heures, qu'à cet effet il a réussi à pénétrer dans l'usine par un moyen connu de lui et vraisemblablement préparé par lui au moment de son départ le dimanche matin ;

Considérant que les agents Samba et Bolla déclarent avoir quitté l'usine le dimanche matin à 5 heures après avoir vérifié les machines et sans attendre l'arrivée de leur camarade Barbero, en raison des consignes données par le contremaître concernant les heures supplémentaires de travail ;

Considérant que l'arrêt du travail pendant la journée du 17 juin 1945 ne résulte pas d'une action concertée entre les ouvriers, mais qu'il est la conséquence du retard de l'agent Barbero à se présenter à l'usine et du fait qu'il n'y avait à l'usine aucun représentant de la Direction pour assurer la relève ;

Considérant qu'en fait, les agents de l'atelier chargés également de la surveillance de certains appareils dans les étages de l'usine, assuraient le gardiennage de l'usine en dehors des heures normales de travail, tandis qu'un gardien attitré aurait dû normalement attendre l'arrivée de l'agent Barbero ;

Considérant qu'il existe depuis plusieurs mois un différend entre la Direction de l'usine et les ouvriers de la formation en ce qui concerne l'horaire du travail, car depuis le mois d'octobre 1944 celui-ci s'effectue de nuit comme de jour et même le dimanche ;

Considérant que le travail de nuit et le travail du dimanche n'ont pas été autorisés par M. l'Inspecteur du Travail qui, à ce sujet, a dressé un procès-verbal de contravention en date du 30 juin 1945 ;

Considérant que M. Tacco, délégué du personnel, avait adressé à M. Pacaud une note l'informant qu'à dater du dimanche 27 mai 1945, les ouvriers de la formation ne travailleraient plus le dimanche, entendant réserver ce jour pour leur repos hebdomadaire, mais que, par la suite, le travail du dimanche a continué jusqu'au 17 juin 1945 ;

Considérant que le lundi 18 juin, le chef d'équipe Samba aurait fait rapport de l'arrêt du travail de la veille à son contremaître M. Brisson qui n'aurait pas attaché d'importance à cette information, et que la Direction déclare n'avoir eu connaissance de l'arrêt du travail durant la journée du 17 juin que par la lecture des graphiques de fabrication ;

Considérant que la Société Micro fait état du préjudice qu'elle a subi, mais qu'elle ne chiffre pas le montant du préjudice ;

Considérant que M. Samba se considère comme congédié, alors que M. Pacaud affirme qu'il n'en est rien ;

Considérant qu'aucun avis de congédiement écrit n'a été remis aux intéressés, seule une déclaration de licenciement a été faite au Bureau de la Main-d'Œuvre et celle-ci ne porte pas le nom de M. Samba ;

Considérant qu'il y a lieu de rechercher le plus de compréhension possible dans les rapports entre employeurs et employés et qu'il y a lieu de rejeter toute mesure qui aurait pour résultat de troubler l'ordre public ;

Pour ces motifs, avons décidé :

La Société Micro n'était pas fondée à effectuer le licenciement des ouvriers de son atelier de préparation des bandes d'aluminium ;

La Direction de la Société Micro devra procéder immédiatement à la réintégration du personnel avec tous les droits et avantages qu'il avait au moment du licenciement ;

Les salaires seront payés intégralement aux ouvriers par la Société Micro, pendant la période de licenciement ;

L'agent Barbero, arrivé en retard pour prendre son service, subira une retenue équivalente sur son salaire ;

Le Directeur de la Société Micro devra se mettre à la disposition de M. l'Inspecteur du Travail pour établir un nouvel horaire du travail, compte tenu des observations présentées par le représentant du personnel, en fonction de l'effectif de la formation et compte tenu des nécessités qui peuvent imposer le travail de nuit et du dimanche, et prendre toutes dispositions pour que le retard fortuit d'un agent n'entraîne pas l'arrêt complet de l'usine ;

M. le Président de l'Ordre des Experts-Comptables devra désigner un expert-comptable pour procéder à la vérification de la comptabilité de la Société Micro et préciser les conditions de salaire, primes, pénalités des agents de la formation depuis le 15 septembre 1944.

Fait à Monaco, le 10 juillet 1945.

Signé : BLANCHY.

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS

Le premier 14 Juillet après la libération a été célébré par la Colonie Française de Monaco avec un enthousiasme sans précédent. La population monégasque et les colonies étrangères se sont associées aux différentes manifestations dans un sentiment de vive sympathie.

Les édifices publics, les maisons particulières, les yachts ancrés dans le port étaient pavés aux couleurs monégasques, françaises et alliées.

Dès la veille, M. André Bertrand, Consul Général de France, s'est rendu à l'Hôpital accompagné par MM. Filhard, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française, Agliany, Vice-Président, Hubert, membre du bureau et le Capitaine Santi, Trésorier Général.

Ces personnalités furent reçues par M. Charles Palmaro, Président de la Délégation Spéciale Communale et de la Commission Administrative de l'Hôpital, entouré de Madame de Nalèche, Supérieure, M. F. Biancheri, Secrétaire Principal, le Corps Médical et les Internes.

Le représentant Français et les personnes qui l'accompagnaient se sont rendus au chevet de tous les malades à qui M. Bertrand a prodigué des paroles d'encourage-

ment et a remis à chacun, sans distinction de nationalité, une enveloppe contenant un don en espèces.

A l'issue de cette visite, un porto d'honneur a été servi dans les salons. Le Président de la Commission Administrative remercia le Consul Général pour le réconfort que sa visite apporta aux malades et la Société de Bienfaisance de la Colonie Française pour son geste généreux. Le Consul Général remercia le Président et félicita le personnel de l'Hôpital qui se dévoue sans compter au chevet des malades. En se retirant, M. Bertrand remit à M. Palmaro une somme de trois mille francs destinée à l'amélioration de l'ordinaire des malades, à l'occasion du 14 juillet.

\*\*

Dans la soirée, veillée d'honneur devant la plaque des Morts pour la Patrie à la Maison de France, à laquelle prirent part le Consul Général de France, le Ministre d'Etat par intérim représentant le Gouvernement Princier, le Commandant d'Armes à Monaco, les représentants des Mouvements de Résistance, le Comité Français de Bienfaisance et une foule nombreuse qui a tenu en s'associant à cette cérémonie officielle à rendre un fervent hommage à nos Morts.

Les Troupes Françaises assuraient la Garde d'Honneur.

La journée de samedi a débuté par un hommage à nos glorieux Morts. Le Commandant d'Esparon, Commandant d'Armes à Monaco, a reçu à sa descente de voiture M. Bertrand, Consul Général de France, et M. Paul Noghès, représentant le Gouvernement Princier. Tous deux ont déposé une gerbe aux couleurs nationales, pendant que les troupes, sous les ordres du Capitaine Dugueyt, rendaient les honneurs.

M. Charles Bellandó de Castro, Président du Conseil National, et M. Charles Palmaro, Président de la Délégation Spéciale Communale, ainsi que les Organisations françaises et les partis de la Résistance ont tenu à s'associer à la manifestation du Gouvernement français et du Gouvernement monégasque, en déposant à leur tour des gerbes à la plaque des Morts de la Maison de France.

A 11 heures précises, sur la place du Consulat Général, les troupes françaises, sous les ordres du Commandant d'Esparon, rendent les honneurs au représentant de la France, qui les passe en revue, tandis que la musique militaire exécute *La Marseillaise*. La réception a lieu ensuite dans les salons du Consulat.

Le Colonel Bernis, au nom de la Colonie Française, prend la parole :

M. LE CONSUL GÉNÉRAL,

Les Français de Monaco ont aujourd'hui le cœur en joie. C'est la première fois depuis cinq ans qu'ils peuvent célébrer sans contrainte la fête de la Patrie et de la Liberté.

De tout cœur, ils élèvent une fervente action de grâce vers nos morts, vers nos martyrs, vers ceux qui furent les instruments de la Patrie sauvée et de cette liberté reconquise.

A vous, M. le Consul Général, Représentant du Gouvernement français, à vous qu'ils savent soucieux de maintenir ici le prestige de la France, ils adressent leurs meilleurs vœux de succès et de prospérité.

Ils vous prient de bien vouloir transmettre à M. le Président du Gouvernement provisoire de la République, au Général de Gaulle, au libérateur de la France, l'assurance de leur attachement et celle de leur plus entier dévouement.

Ils vous prient également de vouloir bien assurer S. A. S. le Prince de Monaco de leur plus profond respect et lui transmettre tous les vœux qu'ils forment pour Sa prospérité et celle de la Principauté.

Vive la France !

Le Consul répond :

Je vous remercie, M. le Président, de vous être fait le porte-parole de nos compatriotes, pour me présenter les vœux de la Colonie Française et me demander de transmettre au Chef du Gouvernement provisoire de la République, l'assurance de son attachement à sa personne et son inébranlable foi dans les destinées et la grandeur de la Patrie.

\*\*

Je suis assuré d'avoir été avant-hier le fidèle interprète de tous les Français de la Principauté en priant S. A. S. le Prince Souverain d'accepter, à l'occasion de l'anniversaire de Sa Naissance, les vœux que nous formons tous pour Son Bonheur, celui de S. A. S. le Prince Héritier et de LL. AA. SS. les Princesses Charlotte et Antoinette.

La présence parmi nous des Représentants de la Maison Princière, du Gouvernement Monégasque, du Conseil National



et de la Délégation Spéciale, témoigne que l'amitié séculaire et la communauté d'idéal qui unissent la Principauté à la France, sont aujourd'hui aussi vivantes que jamais.

La fraternité Franco-Monégasque scellée dans le sang de nos Martyrs nous rappelle à tous, français et monégasques, que nous ne devons pas nous écarter de la voie que nous a tracée leur sacrifice.

C'était bien n'est-ce pas, mes chers compatriotes et mes chers amis monégasques, la pensée que vous aviez hier, quand vous êtes venus nombreux devant la Maison de France, pour prendre part à la veillée d'honneur, devant la stèle commémorative du souvenir de nos Morts.

Nous avons tous compris, n'est-il pas vrai, dans le silence de cette veillée, au cours de laquelle nous avons dans le recueillement écouté la voix de nos consciences, que ce serait trahir leur sacrifice que de ne pas vivre en paix, cette paix des esprits et du cœur à laquelle, pour nous la donner, ils ont sacrifié leur vie.

La présence à nos côtés des Représentants Etrangers et des Amis de la France, témoigne également que la Révolution Française débordant le cadre national a marqué pour l'Humanité entière le début d'une ère nouvelle de liberté, dans l'amour et la justice.

Depuis 1789 la France a connu des fortunes diverses; aux horizons lumineux ont succédé des horizons sombres, mais toujours glorieux, parce qu'aux pires heures de notre histoire, l'âme de notre peuple a été indomptable en raison même de son attachement aux principes démocratiques. Ces principes qui nous sont si chers, après s'être épanouis dans notre Pays, se sont répandus dans le monde.

C'est pourquoi tous les peuples considèrent notre Révolution comme leur Révolution et par voie de conséquence la Fête du 14 Juillet comme la Fête de tous les gens épris de Liberté, d'Egalité et de Fraternité.

Après quatre ans de la plus terrible oppression, repliée sur elle-même mais décidée à ne pas périr, la France a entendu sonner à quatre reprises différentes, ce même jour, le glas de sa fin. Chaque fois elle a raidi son corps mutilé et bandé sa volonté pour ne pas sombrer, soutenue par l'énergie sublime des meilleurs de ses enfants, qui se sont offerts en holocauste pour qu'elle ne périsse pas.

Gloire à vous héros et martyrs, Gloire à vous soldats de France, qui avez permis qu'à ce glas funèbre succède le joyeux carillon de nos clochers qui sonnent aujourd'hui allègrement dans la joie de nos Libertés retrouvées.

Jamais nous n'aurons fêté un aussi sublime 14 Juillet. Jamais nos cœurs n'auront tressailli d'une aussi ardente foi patriotique.

Ah! mes chers compatriotes qu'il fait bon d'être Français, n'est-ce pas?

En ce jour mémorable notre pensée se tourne vers tous nos chers alliés, vers les vaillants soldats anglais, américains et russes, auxquels tant de nos Prisonniers et Déportés doivent leur libération.

Dans la joie de ce grand jour nous voulons les honorer tous, en écoutant leurs hymnes nationaux.

Répondant au désir que vous m'avez exprimé, j'adresserai vos vœux au Général de Gaulle, vers lequel vont toutes nos pensées en ces jours difficiles.

Je l'assurerai de votre indéfectible attachement à la France et à sa personne.

Vive la France!  
Vive la République!  
Vive de Gaulle!

Ce discours est salué par les applaudissements de l'assistance. La Musique Municipale, sous la direction de M. Barral, exécute les hymnes nationaux et alliés, écoutés respectueusement par la foule.

L'Assemblée s'est réunie ensuite autour de la table dressée sur la terrasse du consulat où chacun a tenu à lever son verre à la France et au Président du Gouvernement provisoire de la République. La cérémonie s'est terminée par un magnifique défilé des troupes devant le Consul Général de France et les autorités locales.

Noté à la réception: Son Excellence M. Henry Mauran, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet de S. A. S. le Prince Souverain, représentant la Maison Princièrè; M. Paul Noghès, Ministre d'Etat p. i., représentant le Gouvernement Monégasque; M. Charles Bellando de Castro, Président du Conseil National; M. Charles Palmaro, Président de la Délégation spéciale; tout le Corps Consulaire présent à Monaco, ainsi que les membres les plus marquants des colonies étrangères. Remarqué tout particulièrement dans l'assistance, S. Excellence M. Argyropoulos, Ambassadeur de S. M. Hellénique en France, qui était de passage dans la Principauté. Toute la colonie française à la tête de laquelle se trouvaient les représentants des mouvements de la Résistance, avait tenu à entourer le représentant de la

France afin de communier en ce grand jour dans une même foi patriotique.

Au quai Albert Ier, à 17 heures, la Musique Municipale, sous la baguette de M. Barral, a exécuté un concert de musique patriotique devant un public nombreux.

\*\*

Le soir, à 21 h. 30, le grand gala patriotique, organisé par la Société des Bains de Mer, dans les jardins du Café de Paris, sous le patronage de M. Bertrand, Consul Général de France, au profit des prisonniers et déportés, a obtenu un magnifique succès. Ce gala, par son ambiance et par la foule élégante qui s'y pressait, nous a rappelé nos belles fêtes d'avant-guerre. Un spectacle de choix où les nouveaux ballets de Monte-Carlo ont interprété *Images de France*, divertissements chorégraphiques de Tony Grégory, ont recueilli les applaudissements nourris de la foule.

L'orchestre et les chœurs de Monte-Carlo, sous la direction de M. Marcel Peyssies prêtèrent leur concours.

Après minuit, l'orchestre de jazz Lartigau fit danser jusqu'à une heure très avancée du matin.

La table du Consul Général de France, fleurie aux couleurs nationales, recevait toutes les autorités et son Excellence M. l'Ambassadeur de Grèce en France.

#### GREFFE GENERAL DE MONACO

##### EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 11 mai 1945;

Entre la dame Catherine BONAFET, épouse Giraldi, directrice de maison de couture, demeurant à Monte-Carlo, 3, avenue de l'Annonciade;

Et le sieur GIRALDI Alexandre, demeurant à Monte-Carlo, 13, avenue de l'Annonciade;

Il a été extrait littéralement ce qui suit:

« Donne défaut contre le sieur Giraldi, faute de comparaître;

« Prononce le divorce d'entre les époux Bonafet-Giraldi, aux torts et griefs exclusifs du sieur Giraldi, avec toutes ses conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 12 juillet 1945.

Le Greffier en Chef,  
PERRIN-JANNES.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

#### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 10 février 1945, M. Alexandre WORONZOFF, agent immobilier, demeurant à Monte-Carlo, 22, boulevard d'Italie, a cédé à M<sup>me</sup> Jeanne-Antoinette-Caroline DURBEC, veuve non remariée de M. Henri JEANVROT, sans profession, demeurant à Monaco, villa Les Roseaux, Chemin de la Noix, M<sup>me</sup> Albine-Yolande-Marcelle MANILDO, sans profession, veuve non remariée de M. Gaston KALUSKI, demeurant à Monaco, Palais Miramare, 39 bis, boulevard des Moulins, et M. Henri-Nicolas MANILDO, interprète, demeurant à Monaco, villa Marie, boulevard du Jardin Exotique, le fonds de commerce d'achat, vente et location de terrains, immeubles, fonds de commerce, appartements meublés et non meublés, transactions immobilières, recouvrements, représentations commerciales, gestions d'immeubles et de bureau de placement pour employés et serviteurs, sis à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, connu sous le nom de *Atlantic Agency*.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 juillet 1945.

(Signé): A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

#### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes de deux actes reçus par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, les 12 mars et 11 juillet 1945, M<sup>me</sup> Louise BOBBIO, bijoutière, veuve de M. Etienne CRESTO, demeurant à Monaco, 8, rue Caroline, a cédé à M. Hercule BELLINZONA, commerçant, demeurant à Monaco, 9 boulevard Prince Rainier, un fonds de commerce de vente de tapisseries anciennes, bijouterie, horlogerie, orfèvrerie, objets d'art, optique et photographie, atelier de réparations, qu'elle exploitait à Monaco, 8, rue Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 juillet 1945.

(Signé): A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégia, notaire à Monaco, le 3 mai 1945, M. Pierre CASANOVA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse-Charlotte, a vendu à MM. Joseph AYACHE, commerçant, demeurant à Marseille, 9, boulevard du Jardin Zoologique et Rodolphe VILLARD, limonadier, demeurant à Marseille, 41, rue du Tapis Vert, le fonds de commerce de brasserie et location de vingt chambres meublées, qu'il exploitait à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse-Charlotte.

Les créanciers de M. Pierre Casanova, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente au domicile élu en l'étude dudit M<sup>e</sup> Aurégia, notaire, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 19 juillet 1945.

L. AURÉGLIA.

Agence MARCHETTI et FILS  
Licencié en Droit  
20, rue Caroline, Monaco

#### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte sous-seing privé en date à Monaco du vingt et un mars mil neuf cent quarante-cinq, M<sup>me</sup> Andrée LAB épouse WILLEMÏN, demeurant à Paris, 12, avenue Emile Accolas (VII<sup>e</sup>), a cédé à M. Georges BONNET, demeurant à Montluçon, 87, boulevard Courtais, le fonds de commerce de maroquinerie, articles de Paris, souvenirs, que le sus-nommé exploite et fait valoir au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco, 18, rue Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 19 juillet 1945.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

#### Cession de Partie de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 20 juin 1945, M<sup>me</sup> Mireille GUILLAUME, commerçante, épouse de M. Fernand PASSERON, architecte, demeurant à Monaco, 3, boulevard Charles III, a

cédé à M. Félix-Georges BONFIGLIOLI, Directeur Commercial, demeurant à Monaco, Hôtel de Nice, avenue de la Gare.

La moitié du fonds de commerce d'alimentation générale, sis à Monaco, 8, avenue de Fontvieille.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, 26, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 juillet 1945.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 29 juin 1945, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, la Société en commandite simple *Albert Sioniac et fils*, au capital de neuf cent mille francs, ayant son Siège n° 31, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, a acquis de : 1<sup>o</sup> M. Jean-Louis SORASIO, commerçant, domicilié et demeurant n° 17, rue des Roses, à Monte-Carlo ; et 2<sup>o</sup> M<sup>lle</sup> Jeanne-Louise, prénommée en famille Paule SORASIO, sa sœur, sans profession, célibataire majeure, domiciliée même lieu, un fonds de commerce de buvette, vente de glaces, rafraîchissements et cartes postales, exploité Place de la Crémaillère, à Monte-Carlo.

Les créanciers des cédants, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de ladite cession, au domicile à cet effet élu, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 19 juillet 1945.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Auguste SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF**

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 10 février 1945.

1<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Jeanne-Antoinette-Caroline DURBEC, veuve non remariée de M. Henri JEANVROT, sans profession, demeurant à Monaco, villa les Roseaux, Chemin de la Noix.

2<sup>o</sup> M<sup>me</sup> Albine-Yolande-Marcelle MANILDO, sans profession, veuve non remariée de M. Gaston KALUSKI, demeurant à Monaco, Palais Miramare, 39 bis, boulevard des Moulins.

3<sup>o</sup> et M. Henri-Nicolas MANILDO, interprète, demeurant à Monaco, villa Marie, boulevard du Jardin Exotique.

Ont formé entre eux une Société en Nom Collectif ayant pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce d'achat, vente et location de terrains, immeubles, fonds de commerce, appartements meublés et non meublés, transactions immobilières, recouvrements, représentations commerciales, gestions d'immeubles, sis à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins.

La durée de la Société commence le 18 juillet 1945, pour finir le 17 juillet 1965.

Le siège de la Société est à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins.

La raison et la signature sociale, sont *Manildo et Jeanvrot*.

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par les trois associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès de l'un quelconque des associés, la Société sera dissoute de plein droit, à moins que, dans les trois mois suivant ce décès, les associés survivants ne

s'entendent avec les héritiers et représentant du prédécédé pour la continuation de cette Société ou par sa transformation en Société en commandite simple ou par actions.

Un extrait dudit acte de Société a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Monaco, le 19 juillet 1945.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> Auguste SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**SOCIÉTÉ ANONYME**

DITE

**SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE TRANSACTIONS**

(S. C. T.)

Au Capital de 3.000.000 de francs

**Modification aux Statuts**

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au Siège social le 6 juin 1945, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite *Société Commerciale de Transactions, S. C. T.* à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de modifier le premier paragraphe de l'article 21 des Statuts de la façon suivante :

**Texte ancien**

**ART. 21.**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

**Texte nouveau**

**ART. 21.**

L'année sociale commence le premier février et finit le trente et un janvier ; par exception, l'exercice en cours comprendra le temps écoulé entre le premier janvier mil neuf cent quarante quatre et le trente et un janvier mil neuf cent quarante cinq.

2. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du 16 juillet 1945.

3. — La modification des Statuts ci-dessus, telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée, a été approuvée par arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 juillet 1945 ; ledit arrêté publié dans le *Journal de Monaco*, du 12 juillet 1945.

4. — Une expédition du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire sus-énoncée, est déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 juillet 1945.

(Signé) : A. SETTIMO.

**SOCIÉTÉ DES BREVETS EUREKA**

Société Anonyme Monégasque au capital de 1 million de francs

Siège social : 2, rue Caroline, Monaco

**AVIS DE DEUXIÈME CONVOCATION**

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le samedi 4 août 1945, à 17 heures au Siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant, identique à celui de l'Assemblée convoquée pour le 10 juillet 1945, qui n'a pu délibérer faute de quorum :

- 1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires.
- 2<sup>o</sup> Approbation du bilan et des Comptes. Quitus aux Administrateurs.
- 3<sup>o</sup> Nomination d'Administrateurs.
- 4<sup>o</sup> Nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.
- 5<sup>o</sup> Autorisation aux Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS**

**sur les Titres au Porteur**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5% 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1944. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, de 300 fr. chacune 4%, portant les numéros 25.270, 25.272.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1944. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 6.531 et 142.943, coupon 107 attaché.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Onze mille Actions de la Société des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra, numérotées de 1 à 8.000 et de 13.001 à 16.000.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Cinq cent vingt-deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 81.901 à 81.950, 85.101 à 85.250, 85.315 à 85.350, 2.137, 2.252, 2.253, 3.971, 4.202, 4.242, 4.335, 4.453, 4.632, 4.826 à 4.827, 4.868, 9.664, 9.938, 10.052 à 10.053, 10.060, 10.189, 10.190, 10.289, 12.792 à 12.800, 14.190, 14.639, 15.294, 16.615, 17.274, 17.285, 17.316 à 17.317, 17.360, 17.431 à 17.432, 17.534, 17.826, 18.086, 18.270, 18.865, 19.556, 19.654, 20.224, 20.463, 20.568, 21.124, 21.240, 21.380, 21.405, 21.651, 21.767, 22.123 à 22.126, 22.189, 22.232, 22.467 à 22.468, 22.716, 22.752, 22.831, 23.108, 23.354, 23.585, 23.762, 23.869, 24.053, 24.363, 24.388, 24.765, 25.113, 25.232, 29.632, 29.634 à 29.635, 30.333, 30.846, 31.755, 31.576, 31.783, 34.450, 34.561, 34.935, 35.278, 36.504, 36.582, 37.312, 40.234, 40.297, 40.610, 42.183 à 42.184, 43.777, 43.995, 44.649, 45.137 à 45.141, 45.152, 45.220, 45.327, 45.849 à 45.850, 46.362, 47.679 à 47.683, 48.333, 50.000, 50.316, 51.459, 51.941, 52.132, 52.208, 52.399, 52.768 à 52.772, 52.871, 52.942, 53.718, 53.774, 53.931, 54.978 à 54.979, 55.419, 55.462, 55.470 à 55.471, 55.506, 55.628, 55.684, 56.382, 56.526, 56.956 à 56.957, 57.013, 57.163, 57.206, 58.014, 58.074, 58.502, 58.661 à 58.662, 59.086, 59.096, 59.223, 59.286, 59.298, 59.698, 59.899, 62.277, 62.398, 62.369, 62.412, 89.664 à 89.663, 92.242 à 92.244, 92.279 à 92.308, 97.146 à 97.148, 97.462 à 97.464, 97.464, 99.298, 99.299, 99.371 à 99.372, 99.385 à 99.389, 99.483 à 99.500, 99.521 à 99.523, 99.554 à 99.577.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 décembre 1944. Trois obligations de la Société Anonyme *Auto-Riviera* à Monte-Carlo, portant les numéros 09.496, 09.498, 09.500.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1945. Cinquante actions de la Société *Bourse Internationale du Timbre* numérotées de 275 à 324.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 20 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 17.425, 45.540, 45.541, 54.047, jouissance Exep. 101, et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 367.238, 467.271, à 467.274, jouissance Exep. 101.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 10.543, 21.081, 21.144, 21.154.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 avril 1945. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4%, portant les numéros 56.496, 56.497, 57.522 à 57.527, 83.924, 161.879 à 161.881.

Exploit de M<sup>e</sup> J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1945. Cinquante-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.667, 22.851 à 22.860, 29.079, 35.114, 35.370, 36.950, 37.093, 38.044, 40.745, 43.099, 48.792, 52.087, 55.396, 55.316, 55.481, 55.626, 55.628, 56.116, 56.492, 86.387, 87.195, 87.196, 87.445, 87.522, 87.794, 87.943, 88.856, 313.932, 326.271, 331.174, 331.409, 331.496, 331.657, 332.675, 339.921, 339.922, 348.349, 354.861, 360.220, 360.492, 365.483, 365.484, 365.563, 415.748, 415.749.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1945. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 63.501, 63.502, 63.505, 412.898, 412.899.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1945. Vingt-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.156, 43.063, 43.722, 44.342 à 44.345, 48.898, 55.176, 57.353, 57.354, 63.637, 345.633, 357.024, 357.025, 384.009, 440.426 à 440.429, 513.604 à 513.607 ex-coupon 106.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 15 juin 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.535 à 5.537, ex-coupon 106.

**Mainlevées d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 Juin 1944. Dix Actions de la Société des Bains de Mer portant les numéros 69.629 à 69.638.

**Titres frappés de déchéance**

Du 20 juillet 1944. Dix Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.833 et 511.448.

Le Gérant : Charles MARTINI

**AGENCE MONASTÉROLO****MONACO**

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

**CHAUFFAGE CENTRAL**

VENTILATION - CLIMATISATION

- INSTALLATIONS SANITAIRES -

FUMISTERIE - COUVERTURE

**A. LACHAIZE**

INGÉNIEUR E. C. I.

SUCCESSEUR DE H. CHOINIÈRE ET FILS

7, Rue Biovès - MONACO

TÉLÉPHONE : 020.08

TÉLÉPHONE 1016-13  
Adresse Télégraphique :  
CENTRAGENCE MONTE-CARLO  
C. C. Postal Marseille 963-92L. BONSIGNORÉ  
DIRECTEUR : PHOTOGRAPHIE**AGENCE DU CENTRE**  
2, BOULEVARD DE FRANCE, 2  
MONTE-CARLO**SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART****François MUSSO**

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

**POUR LOUER OU ACHETER**

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

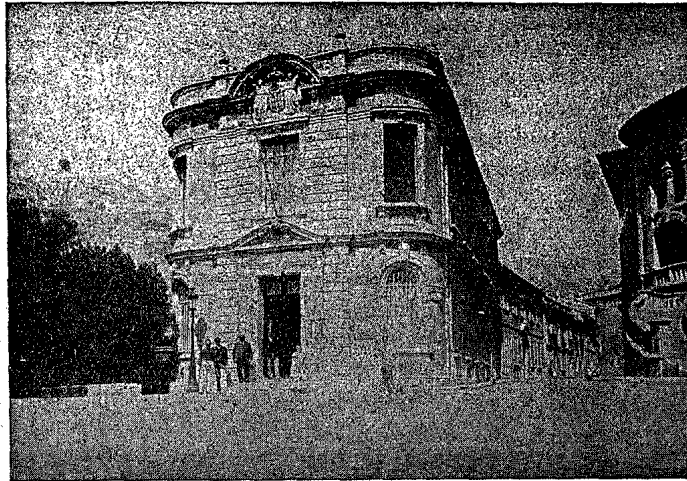
Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

**AGENCE MARCHETTI & FILS**

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

**MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE**

Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I<sup>er</sup> pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

**PLOMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ**

Maison Julien BÉGUE Fondée en 1883

**LÉON BÉGUE, SUCC<sup>r</sup>**

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

Bureaux: 4, Rue de l'Église -- MONACO-VILLE

TÉLÉPHONE : 020-22

**BANCO DI ROMA (FRANCE)**

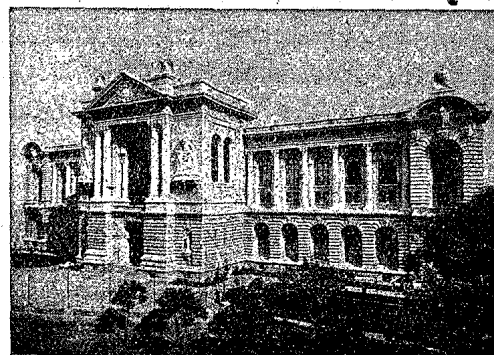
Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

**LE MUSÉE OCÉANOGRAPHIQUE**

Au rez-de-chaussée : Au centre le salon d'honneur avec la statue du Prince Albert I<sup>er</sup>. A droite la grande Salle de Conférences avec la collection de tableaux des Campagnes du Prince. A gauche la grande Salle d'Océanographie zoologique, animaux recueillis par le Prince dans les grandes profondeurs (jusqu'à plus de 6 kilomètres de profondeur) : Squelettes de grandes baleines, cachalots, requins. Phoques, ours blancs, éléphant et lion de mer, etc... Poissons lumineux, aveugles.

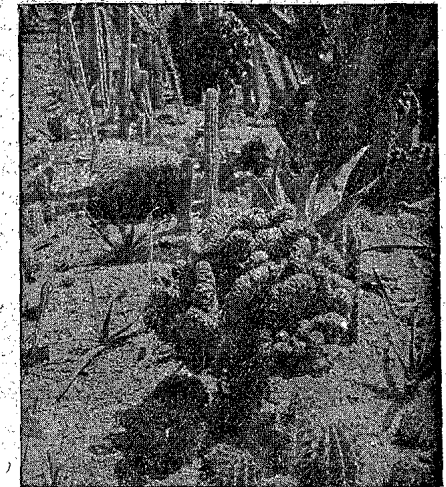


Au 1<sup>er</sup> étage : Salle centrale : Reconstitution du laboratoire du yacht « Hironnelle » ; Baleinière du Prince ; collections de photos ; scènes de pêches et chasses marines, etc... A droite : la Salle d'Océanographie appliquée ; pingouins du Pôle Sud. A gauche, la Salle d'Océanographie physique et chimique ; filets pour l'exploration scientifique des abîmes.

Au sous-sol : NOUVEL AQUARIUM, Aquarium tropical : poissons de mers chaudes (Java, Indochine). Paysages sous-marins vivants.

**LES JARDINS EXOTIQUES**

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales,



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.

**LA PUBLICITÉ**

DANS LE

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS  
S'ADRESSER A**M. P. LEPLICHEY**

Agent pour les Alpes-Maritimes et la Principauté de Monaco,

14, Rue de Dijon, à NICE

Tél. 888-12